

Gouvernement du Québec

Décret 1864-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 36 173 128 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Québec a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a versé à la Société de transport de Québec une aide financière maximale de 117 930 853 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'un montant de 36 173 128 \$ de l'aide financière versée à la Société de transport de Québec dans le cadre de ce programme n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une aide financière maximale de 36 173 128 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la

Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 36 173 128 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84815

